

**RESOLUTION
RELATIVE AU RENFORCEMENT DES
PREROGATIVES DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTE**

**Le Parlement de la Communauté Economique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest réuni en session ordinaire du 03
au 13 septembre 2002 à Abuja,**

Vu les dispositions de l'article 6 al 1 (c) et de l'Article 13 du Traité Révisé instituant le Parlement de la Communauté;

Vu l'article 6 du Protocole A/ P2/ 8/ 94 du 6 août 1994 définissant les domaines de compétence du Parlement de la Communauté;

Vu l'article 21 al1 du Protocole relatif aux procédures d'amendement du Protocole créant le Parlement de la Communauté;

Vu les dispositions des articles 7, 8 et 09, du Traité Révisé relatives à la création, aux compétences et aux procédures de prise de décision de la Conférence;

Vu les dispositions de l'article 90 du Traité Révisé relatives aux procédures d'amendement du Traité Révisé;

Vu le Règlement Intérieur du Parlement fixant son organisation et son fonctionnement notamment en ses Articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25;

RAPPELANT les principes fondamentaux et les objectifs de notre Communauté énumérés ci- dessous et faisant partie intégrante du Traité auquel nous nous sommes engagés à adhérer solennellement :

- la création des Institutions investies des pouvoirs qui leur sont conférés;
- la modification des stratégies de la Communauté aux fins d'accélération du processus d'intégration économique de la sous-région;
- l'encouragement et le renforcement des relations de coopération, la promotion et le flux d'informations, notamment parmi les diverses couches de notre société;
- la reconnaissance, la promotion, la protection et la garantie des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- la promotion et la consolidation d'un système démocratique de gouvernance dans nos Etats Membres;
- la distribution équitable et juste des coûts et avantages de la coopération économique et de l'intégration;

Convaincus que l'effectivité de notre adhésion à ces principes fondamentaux peut être mieux garantie en

dotant le Parlement de la Communauté des prérogatives appropriées pour assumer au mieux ses responsabilités;

CONVAINCUS que le Parlement de la Communauté en tant que forum de dialogue, de concertation et de consensus des représentants des populations de la Communauté, peut et doit jouer effectivement un rôle essentiel pour promouvoir l'intégration, la Démocratie et la bonne gouvernance ainsi que la paix dans l'espace ouest africain;

CONSIDÉRANT que la promotion des principes démocratiques est essentiellement le domaine de prédilection de tous les Parlements;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Parlement de s'écarter progressivement du rôle consultatif pour devenir un partenaire à part entière dans le processus législatif de la Communauté;

Considérant l'article 7 al1 (ii) du Protocole relatif à l'élection des députés du Parlement de la Communauté;

Considérant les recommandations pertinentes de la 25^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Considérant qu'en l'état actuel des dispositions du Protocole relatif au Parlement et d'autres textes communautaires, le Parlement n'est pas suffisamment impliqué dans certains des domaines et mécanismes vitaux de la vie de la Communauté tels que la promotion des droits de l'Homme, de la Démocratie, de la bonne gouvernance ainsi que de la paix;

Désireux de clarifier et d'accroître le niveau d'implication du Parlement dans les domaines ci-dessus cités pour une

application effective des dispositions du Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté afin de permettre au Parlement Communautaire de contribuer plus efficacement à promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance, prévenir les conflits et accélérer le processus d'intégration dans la sous-région;

DÉSIREUX également d'assurer l'indépendance et l'autonomie du Parlement de la Communauté;

Par la présente Résolution:

I/ Recommande,

Aux instances compétentes de la Communauté, notamment aux Hautes Autorités de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Prendre ou faire prendre les décisions et / ou mesures appropriées pour assurer au Parlement les prérogatives supplémentaires suivantes:

A/ RENFORCEMENT DES DOMAINES OÙ LA CONSULTATION DU PARLEMENT EST REQUISE

En plus des domaines cités à l'alinéa 2 de l'article 6 du Protocole, et qui incluent l'Amendement ou la révision du Traité Révisé ainsi que de tous Protocoles ou Conventions y afférents,

1. Que l'avis du Parlement soit obligatoirement requis pour ce qui suit:

- Adoption du Budget de la Communauté
- Adoption des textes de base définissant les principes fondamentaux et les règles générales régissant la gestion administrative, comptable et financière des institutions de la Communauté

- S Création d'institutions communautaires entrant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3 du Traité Révisé fixant les buts et objectifs de la Communauté.

B/ MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'AVIS REQUIS DU PARLEMENT

- 2- Qu'en conséquence, il soit instruit que toutes propositions soumises au Conseil des Ministres ou à la Conférence par toute institution de la Communauté relatives aux questions sus-visées, en complément des domaines de compétence reconnus à l'article 06 du Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté devront être accompagnées d'une résolution du Parlement donnant son avis sur la proposition.

C/ ELARGISSEMENT DU DOMAINE DE COMPETENCE DU PARLEMENT AUX QUESTIONS RELATIVES A LA PAIX, AU RENFORCEMENT DE LA DEMOCRATIE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA REGION

- 3- **Que dans l'application du mécanisme tel que prévu dans le Chapitre V du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, le Parlement soit activement impliqué, selon des modalités appropriées.**

4-Que soit assurée, une participation active du Parlement aux opérations de contrôle et d'observations des élections dans la région, selon des modalités appropriées et de manière à impliquer le Parlement communautaire dans tous processus visant à renforcer les principes démocratiques au sein de la

Communauté et dans l'application du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

D/ MESURES PROPRES A ASSURER L'AUTONOMIE EFFECTIVE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

5-Que soit assurée l'autonomie effective du Parlement, nonobstant les dispositions des Articles 10, 19 et 69 du Traité Révisé, du Règlement Financier et Manuel des Procédures Comptables et du Règlement du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest

a- Dans l'adoption et l'exécution de son budget.

b- Dans le recrutement et la gestion de son personnel. sous réserve qu'il se conforme aux règles et principes généraux qui régissent le traitement du personnel des institutions de la Communauté.

6- Que soit fixé un terme à la période de transition stipulée dans l'Article 7 du Protocole relatif au Parlement par l'initiation et l'adoption diligentes par les instances compétentes de la Communauté d'un Protocole électoral qui assure l'élection directe des députés du Parlement.

II/ Invite la Commission Lois, Règlements, Affaires Juridiques et Judiciaires, Droits de l'Homme et Libre Circulation des Personnes et la Commission Affaires Etrangères, Coopération, Défense et Sécurité à se réunir au plus tard la 1^{ère} semaine du mois de Novembre 2002 en vue d'étudier en rapport avec le Bureau les modalités de mise en œuvre de la présente Recommandation.

III/ Instruit le Président du Parlement à transmettre aux Autorités compétentes de la Communauté, la présente Résolution avant la prochaine Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de la Communauté.

Adoptée en séance plénière le 13 septembre 2002

Le Parlement de la Communauté